(Enregistré sur les Records le 13 Octobre 1900.)

AT THE COURT AT BALMORAL, The 17th day of September, 1900.

PRESENT.

THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY
HIS ROYAL HIGHNESS THE DUKE OF YORK

VISCOUNT CROSS
VISCOUNT CROMER
SIR FLEETWOOD EDWARDS.

WHEREAS there was this day read at the Board a Loi relative a Report from the Right Honourable the Lords of the Primaire Obligatoire. Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 31st day of August, 1900, in the words following, viz.:—

"Your Majesty having been pleased by Your General Order of Reference of the 21st day of March 1862, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 15th day of May 1900, setting forth that at an Assembly of the States holden on the 29th day of November 1895, before Thomas Godfrey Carey, Esquire, Bailiff, the States adopted the report of their Committee in favour of compulsory education in the primary schools of the Island, and the Royal Court was requested to prepare a Projet de Loi to give effect thereto; that the Royal Court did on the 3rd day of February 1900 adopt a Bill or Projet de Loi. intituled 'Loi relative à l'Education Primaire Obligatoire,' in order that when approved by the States it should be transmitted for Your Majesty's Royal sanction: that the said Bill or Projet de Loi was taken into consideration at an Assembly of the States holden on the 21st day of March 1900, as also at a like Assembly holden on the 9th day of May 1900, before the said Bailiff, on which latter occasion the said Bill or Projet de Loi was approved of by the States, subject to Your Majesty's sanction, in the form set forth in the Schedule annexed to the said Petition: and most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to ratify and confirm the said Bill or Projet de Loi, intituled 'Loi relative à l'Education Primaire Obligatoire,' as set forth in the Schedule annexed to the said Petition, and to declare Your Royal Will and pleasure that the same should have force of Law within the Island of Guernsey:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the

prayer of the Petition of the States of Guernsey, and to approve of and ratify the said Projet de Loi, entitled 'Loi relative à l'Education Primaire Obligatoire.'"

HER MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of Her Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And Her Majesty doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly. And the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other Her Majesty's Officers for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice, and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE À L'ÉDUCATION PRIMAIRE OBLIGATOIRE.

Article Général.—Dans cette loi le terme "Comité Education Primaire des Etats" s'applique au Comité des Etats pour l'Education Paroissiale; le terme "Comité Paroissial" s'applique au Comité d'Education d'une paroisse; le terme "Parent" s'applique au père ou mère, tuteur ou autre personne qui a la garde d'un enfant d'âge scolaire. "L'âge scolaire" s'applique à tout enfant âgé au dessus de cinq ans et au dessous de treize ans.

1.—Dans l'île de Guernesey l'Instruction Primaire Enfants de est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés au 6 à 13 ans.

1900.

dessus de cinq ans et au dessous de treize ans quelle que soit la nationalité des parents. Tout enfant d'âge scolaire, à l'exception des enfants mentionnés dans l'article 3 de cette présente Loi, doit recevoir une instruction au moins égale à celle qui est donnée dans les écoles publiques primaires.

Instruction publique et privée.

2.—L'instruction peut être donnée, soit dans les établissements d'instruction publics ou privés, soit dans les familles, par le parent lui même ou par toute personne qu'il aura choisie, pourvu toutefois, que le parent prouve que l'instruction est égale à celle qui est donnée dans les écoles publiques primaires. Le Comité des Etats pourra faire examiner l'enfant afin de s'assurer s'il reçoit ou a reçu l'instruction visée par cette loi.

Dispenses.

- 3.—Sera dispensé de l'instruction obligatoire:
 - (a) L'enfant auquel sera décerné un certificat dit "Certificat d'Etudes Primaires," constatant qu'il a passé l'examen de quatrième grade du code d'instruction prescrit par le Comité des Etats aux fins de l'article 20 de la Loi sur l'Instruction Publique Primaire du 12 Décembre 1893, enregistré sur les Records de cette Ile le 23 Décembre 1893.
 - (b) L'enfant qui sera prouvé être dans un état de santé qui le rend incapable de recevoir l'instruction visée par cette Loi.
 - (c) L'enfant qui demeure à une distance de plus de deux milles et demi d'une école publique primaire.
 - (d) L'enfant âgé de moins de sept ans qui demeure à une distance de plus d'un mille d'une école enfantine.

Dispenses.

4.—Les dispenses pour les causes mentionnées dans les alinéas (b), (c), et (d) de l'article précédent seront données par le Comité Paroissial; en cas de dispute

entre le parent et le comité il y aura recours au Comité des Etats.

1900.

- 5.—Le Comité des Etats nommera trois Officiers Officiers surveillants ("School Attendance Officers"). Le premier exercera les fonctions de sa charge dans la paroisse de Saint Pierre Port; le deuxième dans les paroisses de Saint Samson et du Valle, et le troisième dans les autres paroisses de cette Ile. Ils prêteront serment devant la Cour Royale de bien et fidèlement gérer la charge d'officier surveillant.
- 6.—Les dits Officiers surveillants dans les limites de Officiers leurs districts respectifs devront

 6.—Les dits Officiers surveillants dans les limites de Officiers Surveillants.
 - (a) Recevoir des maîtres et des maîtresses des écoles primaires subventionnées par les Etats une liste des noms des enfants inscrits sur les Registres de chaque école.
 - (b) S'informer du nom et de la demeure de tout enfant âgé de cinq ans à treize ans qui ne reçoit pas l'instruction primaire visée par cette loi.
 - (c) Se rendre au domicile de l'enfant, s'assurer de tous les faits, avertir le parent qu'il ait à envoyer l'enfant de suite à l'école sous les peines échéantes aux fins de la présente loi, et finalement transmettre aux Comités Paroissiaux et au Comité des Etats une liste des enfants dont les noms sont enregistrés sur les registres de l'école, qui ne fréquentent pas régulièrement la dite école, et des enfants qui ne fréquentent aucune école.
 - (d) Poursuivre devant la Cour de Police, après avoir obtenu du Comité des Etats l'autorisation à ce faire, le parent ou autre personne qui aura enfreint la présente loi.
 - (e) Assister aux réunions du Comité des Etats ou des Comités Paroissiaux lorsqu'ils en seront requis par le Président du Comité.

Registre d'appel. 7.—Les maîtres et maîtresses des écoles primaires doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits sur les registres de l'école. A la fin de chaque semaine ils adresseront à l'officier surveillant un extrait de ce registre signé d'eux avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Motifs d'absence légitimes. Les motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants:—Maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, maladie contagieuse à la demeure de l'enfant, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées, seront appréciées par le Comité Paroissial, et référées au Comité des Etats pour leur décision. Toutefois, sur la demande du parent, un enfant sera dispensé par le maître ou la maîtresse d'école de l'obligation d'assister à l'école aux jours considérés dans sa religion comme jours fériés.

Subvention des Etats peut être retirée.

8.—Il sera loisible aux Etats sur la recommandation de leur Comité de priver en tout ou en partie de la subvention donnée par les Etats une école dont le maître ou la maîtresse ne se sera pas conformé aux préscriptions de l'article précédent.

Dispense partielle pour enfants de Il ans. 9.—Le Comité Paroissial pourra, avec l'approbation du Comité des Etats et sur la demande motivée du parent, dispenser des deux classes de la journée ou d'une des classes de deux journées dans le courant d'une semaine, un enfant employé dans l'industrie ou dans l'agriculture qui aura atteint l'âge de onze ans, et qui aura passé le troisième grade.

Enfants seront présents à l'examen annuel.

Tout enfant qui fréquente une école publique primaire subventionnée par les Etats qui n'est pas exempté conformément aux dispositions de l'Article 7 de cette Loi devra être présent à l'examen annuel de cette école.

10.—Le Comité des Etats pourra suspendre en tout ou en partie l'opération de cette loi.

Suspension de la Loi.

- (a) Dans le cas d'une épidémie.
- (b) Dans tout autre cas d'une gravité exceptionnelle.
- 11.—Tout parent qui, pour cause d'indigence, ne Dispense du paiement des pourra payer les écolages d'une école publique primaire resont parent subventionnée par les Etats, devra s'adresser au indigent. Comité paroissial. Si le Comité est satisfait que la demande est justifiée, le Trésorier des Ecoles de la paroisse paiera hors des fonds à sa disposition l'entier ou partie des dits écolages suivant la décision du dit Comité pourvu toutefois que le paiement ainsi accordé n'excède pas deux pennis par semaine pour chaque enfant. Dans le cas où l'enfant soit étranger, le parent devra s'adresser aux Connétables de la paroisse de sa demeure, lesquels après avoir pris les renseignements nécessaires, feront leur rapport au Comité des Si le Comité est satisfait que la demande est justifiée, il autorisera, des fonds à sa disposition, le paiement de l'entier ou d'une partie des dits écolages, et ce aux conditions précitées.

L'ordre et l'autorisation sus dits ne seront en force que pour le terme de six mois mais pourront être renouvelés de temps à autre.

L'enfant ne sera pas censé être à charge, ni à la paroisse ni aux Etats, en conséquence du dit paiement des écolages.

12.—Toute poursuite en vertu de la présente Loi Poursuites devant Cour sera faite devant la Cour de Police à l'instance d'un de Police. Officier Surveillant autorisé à cet effet par le Comité des Etats. Le prévenu sera averti de se trouver en Cour par un des Connétables de la paroisse de sa demeure.

13.—Est passible d'une amende qui n'excédera pas Peines d'Amende et cinq chelins sterling, et à défaut de paiement, de deux d'emprisonnejours d'emprisonnement, tout parent qui, après avoir

été averti de ce faire, refusera ou négligera soit de donner à l'enfant d'âge scolaire dont il a la garde une éducation égale à celle qui est donnée dans une école primaire subventionnée par les Etats, soit de l'envoyer à une des dites écoles.

Récidive.

En tout cas de récidive et nouvelle récidive, la peine pourra être portée à une amende qui n'excédera pas £1 ou à un emprisonnement, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas huit jours.

Peines contre employeur d'un Enfant d'age scolaire, pendant les heures des classes,

14.—Est passible d'une amende qui n'excédera pas £2, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement qui ne dépassera pas quinze jours, tout parent ou autre personne qui sciemment emploiera, pendant les heures des classes, un enfant d'âge scolaire qui n'a pas été dispensé de l'instruction obligatoire.

Caution dans le cas d'Etrangers. 15.—Lorsque la personne condamnée en récidive à une amende aux fins des articles 13 ou 14 est de nationalité étrangère, il sera loisible à la Cour de Police Correctionnelle, en infligeant la dite amende, d'ordonner que la dite personne trouvera caution pour le paiement de telle amende et les frais judiciaires qui peuvent avoir été encourus, et ce conformément au principe posé dans l'article 26 de la Loi relative à l'application des peines tant au Criminel qu'en Police correctionnelle.

Dans l'absence d'un Comité de paroisse Comité des Etats exercera les fonctions.

16.—Dans le cas où il n'existe pas de Comité de paroisse, le Comité des Etats, ou un sous Comité du dit Comité composé d'au moins cinq membres, exercera les fonctions d'un Comité de paroisse en tout ce qui regarde les dispositions de la présente Loi.